

Politique Whistleblowing Belfius Banque

SYSTÈME D'ALERTE INTERNE ULTIME ET SPÉCIFIQUE POUR SIGNALER LES INFRACTIONS

1. Qu'est-ce que le whistleblowing ?

Le whistleblowing est un terme anglais non juridique désignant l'action de tirer la sonnette d'alarme en interne dans le cadre d'infractions graves. En français on utilise le terme « coup de sifflet ».

Pour Belfius, le whistleblowing est un système d'alerte interne ultime et très spécifique permettant à tous les collaborateurs, organes sociaux et dirigeants de signaler, en toute confidentialité, des infractions pouvant sérieusement affecter la réputation de Belfius ou provoquer un préjudice financier. Ainsi le whistleblowing permettrait de prévenir les infractions à temps et de les corriger.

Il s'agit d'une procédure que l'on utilise lorsque toutes les autres procédures internes ne sont pas appropriées et en particulier si vous estimez qu'il est impossible, inopportun ou inapproprié d'en parler avec votre responsable direct.

Pour cette raison, le whistleblowing se distingue par un canal spécifique pour signaler l'infraction, à savoir directement au Compliance Officer ou au Compliance Officer Anti Money Laundering (ci-après l'AMLCO) dans le cas d'infractions à la législation AML. Dans des cas très exceptionnels, le déclarant s'adresse au président du comité de direction de Belfius Banque.

Il y a une protection spécifique du déclarant contre des mesures préjudiciables éventuelles à la suite du signalement.

2. Caractéristiques de la procédure chez Belfius

- > Tous les collaborateurs, organes sociaux et dirigeants de Belfius, quel que soit leur niveau hiérarchique, peuvent utiliser ce système d'alerte.
- > Une déclaration doit se baser sur des preuves (données concrètes, vérifiables, informations pertinentes et raisonnablement sûres) ou de sérieuses présomptions. Des rumeurs ou des ragots ne sont pas suffisants.

- > En principe, il s'agit de toutes les infractions aux obligations légales, réglementaires et prudentielles que Belfius doit respecter ou qu'elle s'impose à elle-même ou à ses partenaires ou fournisseurs, comme par exemple les infractions aux règles internes de compliance en général, à la politique d'intégrité, à la lutte contre les pratiques de blanchiment et de financement du terrorisme, la corruption et l'abus de pouvoir... Les manquements ou problèmes non professionnels en rapport avec l'exécution d'un contrat de travail, par exemple, ne sont pas traités par le biais de la procédure de whistleblowing.
- > En outre, il doit s'agir d'infractions pouvant entraîner un préjudice financier sérieux ou portant atteinte à la réputation de Belfius. Des exemples peuvent être : une infraction pouvant déboucher sur une perte importante de clients, une grande insatisfaction d'un groupe considérable de clients, une infraction qui serait commentée avec grande attention et de façon négative dans la presse, ...
- > Important : la procédure de whistleblowing est une procédure exceptionnelle. Il faut d'abord suivre les procédures classiques en la matière. Ainsi il existe, par exemple, une obligation de signalement spécifique pour les infractions à la législation AML ou à la réglementation en matière d'abus de marché. Le whistleblowing n'est utilisé que lorsqu'il est impossible ou que l'on n'estime pas approprié ou opportun de discuter (de la présomption) d'infraction avec la hiérarchie directe.
- > Toute personne qui fait une déclaration de bonne foi peut compter sur la confidentialité et la protection. Toute utilisation du système qui sera faite de mauvaise foi, dans le but de nuire à Belfius ou à l'un de ses collaborateurs, dirigeants ou personnes assimilées pourra être sanctionnée. C'est le Compliance Officer ou l'AMLCO qui décide si la déclaration a été faite de bonne ou de mauvaise foi.

3. Confidentialité et protection

- > Le Compliance Officer ou l'AMLCO est responsable de la confidentialité du traitement des données.
- > Le Compliance Officer ou l'AMLCO doit s'opposer à la communication de l'identité du déclarant ou de tiers (par exemple, des témoins) à tout autre service ou division de Belfius, sauf si :
 - le déclarant ou le tiers autorise formellement la communication de son identité;
 - à la demande des autorités judiciaires ou de contrôle dans le cadre de l'obligation de Belfius d'apporter sa contribution à ces instances;
 - au cas où, très exceptionnellement, la communication de l'identité serait strictement nécessaire dans le contexte de l'enquête interne. Le cas échéant, toutes les parties concernées sont tenues au même devoir de confidentialité que le Compliance Officer ou l'AMLCO. Le déclarant pourra demander au Compliance Officer ou à l'AMLCO l'identité de la personne ou des personnes à qui son identité a été communiquée.
 - le déclarant ou des tiers ont fait une déclaration de mauvaise foi : dans ce cas, la personne sur laquelle porte la déclaration a droit à l'information concernant l'identité du déclarant ou du tiers, mais uniquement après la clôture de la procédure d'alerte interne.
- > La confidentialité a pour but de protéger le déclarant contre des mesures préjudiciables éventuelles à la suite ou en lien avec la déclaration d'une infraction qu'il ne peut signaler à sa hiérarchie. À cet égard, un signalement anonyme, bien qu'il ne soit pas interdit, est fortement déconseillé en vue de traiter la déclaration de manière adéquate. En cas de déclaration anonyme, le Compliance Officer ou l'AMLCO ne sait en outre pas qui il faut protéger, ce qui augmente le risque de dévoiler involontairement l'identité du déclarant au cours de l'examen de la présomption d'infraction.
- > Les informations d'un déclarant anonyme seront donc traitées à discrétion et à condition qu'elles soient suffisamment concrètes et claires et qu'il puisse être supposé que la déclaration a été faite de bonne foi.

4. Le système d'alerte en pratique

Vous envisagez et choisissez votre canal de déclaration

- > Vous évaluez d'abord si vous pouvez vous adresser à votre hiérarchie pour votre déclaration. Dans ce cas, vous discutez en première instance du problème avec votre hiérarchie, qui peut encore décider de faire appel à la division Compliance. Si vous estimez qu'il est impossible, inopportun ou inapproprié d'en parler avec votre responsable, vous pouvez vous adresser au Compliance Officer ou à l'AMLCO.

- > S'il vous semble tout aussi impossible, inopportun ou inapproprié de signaler votre plainte au Compliance Officer ou à l'AMLCO, par exemple parce qu'il serait la personne ou appartiendrait au groupe de personnes sur qui porte la déclaration, vous pouvez vous adresser au président du Comité de direction de Belfius Banque, qui est le responsable dans toutes les matières, y comprises celles de AML.
- > Si les faits concernent un administrateur de Belfius Banque, le Compliance Officer ou l'AMLCO communiquera cette information au président du Comité de direction ou au président du Conseil d'administration ou au président du Comité d'Audit de Belfius Banque.

Si vous optez pour une déclaration à la division Compliance ou au président du Comité de direction

Comment contacter le Compliance Officer ou l'AMLCO?

- > Le premier contact se fait de préférence oralement. Un premier entretien est conseillé car il permet d'évaluer si la procédure de whistleblowing est la plus indiquée pour traiter la déclaration. Les documents ou preuves supplémentaires éventuels peuvent également être remis personnellement à ce moment-là. En outre, votre identité n'est connue à ce moment-là que du Compliance Officer ou de l'AMLCO, qui ne communique bien entendu pas la raison de l'entretien. Si la procédure de whistleblowing n'est pas la plus recommandée, il est possible, le cas échéant, de se référer directement au bon canal, par exemple HR, Audit Investigations, ...
- > Si vous optez pour une déclaration via e-mail, vous pouvez envoyer directement un e-mail au Compliance Officer ou à l'AMLCO ou utiliser l'adresse e-mail spécifique whistleblowing@belfius.be qui est gérée de façon strictement confidentielle.
- > D'autres formes de déclaration sont également possibles mais offrent moins de garantie de confidentialité.

Comment contacter le président du Comité de direction de Belfius Banque ?

Par téléphone ou par e-mail. Sachez que l'adresse e-mail du président peut également être consultée par le secrétariat de direction.

Déroulement de la procédure

Établissement des documents

- > Si la déclaration est recevable pour la procédure de whistleblowing, le Compliance Officer ou l'AMLCO établit deux documents distincts :
 - un formulaire de déclaration, qui ne peut mentionner les identités du déclarant et de la personne sur qui porte la déclaration et dont le contenu se tiendra au plus près à la description des faits donnant lieu à la déclaration.

- un document d'identification, correspondant au formulaire de déclaration mais qui, contrairement à ce dernier, mentionne l'identité du déclarant et de la personne sur qui porte la déclaration. Ce document reste confidentiel au sein de la division Compliance.

Traitement de la déclaration

- > Après que le Compliance Officer ou l'AMLCO (pour les infractions à la législation AML) a reçu la déclaration, il analyse le contenu de la plainte afin de formuler une réponse adéquate.
- > Dans le cadre de cette évaluation, le Compliance Officer ou l'AMLCO ou toute personne qu'il a désignée peut consulter le Secrétariat général ainsi que l'Auditeur général, p.ex. s'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires parce que l'information réceptionnée est de nature à mettre en péril les intérêts de Belfius.
- > À la suite de cette première analyse, le Compliance Officer ou l'AMLCO poursuivra une investigation interne en concertation, le cas échéant, avec les services internes adéquats, comme par exemple Legal ou Audit.
- > Le Compliance Officer ou l'AMLCO détermine, le cas échéant en concertation avec les services adéquats, les devoirs d'enquête nécessaires en fonction des circonstances et des domaines concernés.

Suivi de la déclaration

Information et décision du management

- > Pendant le traitement de la déclaration, le Compliance Officer ou l'AMLCO fait régulièrement le point de la situation au président du Comité de direction.
- > Après que le Compliance Officer ou l'AMLCO a formulé des recommandations, le cas échéant en concertation avec d'autres services adéquats, la responsabilité incombe au management d'entreprendre des actions ou non sur la base de ces recommandations. La procédure se clôture à la division Compliance et toutes les données relatives à la déclaration sont archivées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- > L'information et les rapports ne mentionnent pas l'identité des personnes concernées (déclarant, personne sur qui porte la déclaration, éventuels témoins), ni directement, ni indirectement.

Information au déclarant

- > Le déclarant reçoit du Compliance Officer ou de l'AMLCO par e-mail un accusé de réception de la déclaration certifiée recevable.
- > Le déclarant doit être tenu informé des suites données à sa déclaration. Il reçoit un état des lieux de l'investigation interne menée à la suite de la déclaration, au moment jugé opportun par le Compliance Officer ou l'AMLCO.

Information à la personne sur qui porte la déclaration

- > La personne sur qui porte la déclaration est informée, sauf en cas d'infractions à la législation AML, du fait qu'une enquête a été ouverte à la demande du Compliance Officer ou de l'AMLCO, et que dans le cadre de cette enquête, des données à caractère personnel la concernant seront traitées. Cette information peut cependant être différée, le temps nécessaire à la collecte et à la sauvegarde des moyens de preuve à charge ou à décharge. En cas de déclaration manifestement de mauvaise foi, il est possible que la personne sur qui porte la déclaration n'en soit exceptionnellement pas informée.
- > La personne sur qui porte la déclaration dispose d'un accès à toutes les données à caractère personnel la concernant, à l'exception toutefois des données relatives à l'identité du déclarant et des témoins. Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel de la personne sur qui porte la déclaration, cette dernière peut toujours recourir aux droits qui lui reviennent en vertu du règlement GDPR.

5 Cadre légal et réglementaire (du récent au moins récent)

- > Cette politique a été établie conformément aux recommandations formulées dans les **circulaires FSMA_2017_21** du 24/11/2017 (Procédures internes appropriées permettant le signalement d'infractions) et **PPB-2007-6-CPB-CPA** (Attentes prudentielles de la CBFA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers) ainsi que les orientations de l'Autorité bancaire européenne sur la gouvernance interne (**EBA GL 44**).
- > La "Loi antiblanchiment"ⁱ du 18 septembre 2017, art. 10 et 36
"Les entités assujetties définissent et mettent en œuvre des procédures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille, afin de permettre aux membres de leur personnel ou à leurs agents ou distributeurs de signaler aux personnes désignées en application de l'article 9, par une voie spécifique, indépendante et anonyme, les infractions aux obligations énoncées par le présent livre." (art. 10).
"Chaque entité assujettie veille à ce que les membres de son personnel, ainsi que ses agents et distributeurs, qui signalent en interne une opération qu'ils considèrent atypique au sens de l'article 35, § 1er, 1°, ou une impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance visées aux articles 33, § 1er, 34, § 3, et 35, § 2, soient protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi." (art. 36).
- > En vertu de la loi du 31 juillet 2017ⁱⁱ, un nouvel article 69ter a été inséré dans la **loi du 2 août 2002**ⁱⁱⁱ (relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) ayant le contenu suivant :

“Les institutions et personnes visées à l’article 45, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, mettent en place des procédures internes appropriées permettant le signalement d’infractions potentielles ou réelles aux règles visées à l’article 45.

Les articles 36, 36bis et 37 sont applicables en cas de non-respect de l’alinéa 1er.”

> La “loi Solvabilité II”^{iv}, art.42, §1, 8° :

“Toute entreprise d’assurance ou de réassurance dispose d’un système de gouvernance adéquat, dont des mesures de surveillance, en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l’entreprise, reposant notamment sur (...) (8°) un système adéquat d’alerte interne prévoyant notamment un mode de transmission spécifique, indépendant et autonome, des infractions aux normes et aux codes de conduite de l’entreprise.”

> La “Loi bancaire”^v, art.21, §1, 8° :

“Tout établissement de crédit doit disposer d’un dispositif solide et adéquat d’organisation d’entreprise, dont des mesures de surveillance, en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l’établissement, reposant notamment sur (...) (8°) un système adéquat d’alerte interne prévoyant notamment un mode de transmission spécifique, indépendant et autonome, des infractions aux normes et aux codes de conduite de l’établissement.”

6 Déclaration directement à la FSMA

Cette politique aborde uniquement la procédure interne établie par Belfius Banque dans le cadre légal et réglementaire. Si les collaborateurs sont d’avis qu’une déclaration en interne est impossible, inopportune ou inappropriée, ils peuvent également procéder à une signalisation directe auprès de la FSMA.

Vous trouverez de plus amples informations sur la déclaration directe à la FSMA sur www.fsma.be.

ⁱ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces.

ⁱⁱ Loi du 31 juillet 2017 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

ⁱⁱⁱ Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

^{iv} Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d’assurance ou de réassurance.

^v Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.